

## Forfait pour consultations pressantes: un pas dans la bonne direction

Le TARMED était à peine introduit que des problèmes graves apparurent dans l'application des positions relatives aux indemnités d'urgence A à C. Celles-ci étaient en effet définies de manière très étroite, notamment en ce qui concerne le laps de temps prescrit. A plusieurs reprises, il a fallu que la Commission paritaire d'interprétation (CPI) prenne position et éclaire certains éléments. Au début mai 2005, la Commission paritaire tarifaire (CPT) décida de fonder un groupe de travail chargé d'élaborer une indemnité forfaitaire de dérangement pour consultations pressantes.

Après avoir mis au point la solution actuelle sur la base d'une proposition de la Société suisse de médecine générale (SSMG) (voir l'information du service tarifaire à la page 96 de la présente édition), ce groupe de travail soumit sa proposition à la CPT en août 2005. Au cours des mois qui suivirent, les partenaires (santésuisse, Commission des tarifs médicaux [CTM], H+ et la FMH) ne cessèrent de calculer de nouvelles variantes d'estimation du nombre de points tarifaires et d'analyser leurs répercussions sur les coûts. Le 10 novembre 2005, la CPT accepta finalement la proposition actuelle et la transmit au Comité de direction de TARMED Suisse. Relevons que les décisions de la CPT et du Comité de direction (CD) doivent être prises à l'unanimité.

Lors de la première discussion sur ce sujet à la séance du CD du 23 novembre 2005, santésuisse établit subitement un lien entre l'acceptation de l'indemnité forfaitaire pour consultations pressantes et les résultats d'un autre groupe de travail, qui avait été chargé d'élaborer la facturation de matériel divers au moyen d'indemnités forfaitaires. C'est le 11 avril 2006 (!) seulement que le CD accepta la proposition qui fut ensuite soumise début juillet au Conseil fédéral pour approbation, conjointement avec la version tarifaire 1.04. Le Conseil fédéral l'a approuvée le 22 novembre 2006 et en a informé TARMED suisse le 5 décembre 2006.

La délégation de la FMH impliquée dans les négociations est consciente que l'indemnité forfaitaire pour consultations pressantes ne remplit pas toutes les attentes. Celle-ci rétribue néanmoins tous les médecins qui acceptent de s'occuper de patients de façon pressante en dehors des heures de consultation régulières et ce, dans un laps de temps de 2 heures. Elle est l'expression de la reconnaissance d'une «prestation spéciale» épargnant des coûts importants dans le domaine des urgences. Elle permet d'éviter de nombreuses consultations inutiles dans les services d'urgence hospitaliers, dont les examens sont nettement plus chers. Mais elle est aussi un moyen de rendre le service de garde à nouveau plus attrayant.

Les bénéficiaires principaux en seront les médecins de premier recours, mais les spécialistes pourront aussi facturer cette position lorsqu'ils fourniront la prestation correspondante. Seul le domaine hospitalier est exclu: les assureurs ont catégoriquement refusé que la position soit utilisée pour les prestations fournies à l'hôpital par des médecins agréés. Par ailleurs, les discussions n'ont pas porté sur la «consultation expresse» pendant les heures d'ouverture du cabinet car il aurait pu en résulter des abus, une augmentation du volume des prestations et une réduction de la valeur du point tarifaire.

Le prix à payer pour cette nouveauté est une réduction de la valeur du point tarifaire des indemnités en cas d'urgence A à C, car il fallait mettre en œuvre la nouvelle position sans créer de coûts supplémentaires.

Malgré tout, c'est un pas dans la bonne direction. La situation pourra et devra être adaptée et améliorée dans le futur. Le Conseil fédéral tient à être informé à fin 2007 sur les répercussions de l'indemnité forfaitaire de dérangement pour consultations pressantes nouvellement introduite, quant au but atteint et à l'évolution des coûts. Il exige aussi que des modifications soient faites, le cas échéant.

*Dr M.-Christine Peter-Gattlen,  
membre du Comité central de la FMH*